

[illegible]

Madame Nadège LOLLIVIER, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu Circulaire du 17 novembre 1950,

Vu l'avis du comité sociale technique en date du **27 juin 2024** ;

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

- que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service. Les heures complémentaires sont effectuées par les agents à temps non complet complétant leur temps de travail jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
- que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail : les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur, par des agents de catégorie A, B ou C.

La compensation heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Le taux de l'heure complémentaire étant calculée sur la base de l'heure normale à concurrence de la durée légale de travail. Au-delà de la durée de travail de service, le taux de l'heure complémentaire sera calculé dans les mêmes conditions que pour les agents employés à temps complet.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.
Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires.

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le **dépassement exceptionnel** dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du **dépassement régulier** pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une **indemnité forfaitaire annuelle**
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à **l'heure**

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois à noter au mois d'octobre au mois juin.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Pour les filières administrative et technique de *Musique sur la Rive Sud*, les heures supplémentaires peuvent faire prioritairement l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs pris en heures ou en demi-journée sur les plages variables, et en journée sur les périodes de vacances scolaires dans un délai de 3 mois sans report sur l'année N+1 et

exceptionnellement d'une indemnisation. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Dans le cadre des modalités de récupération des heures supplémentaires, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires comme suit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22 h
Ex : 15 minutes effectuées = 15 minutes de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : majoration de 100%
Ex : 15 minutes effectuées = 30 minutes de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : pas de majoration
Ex : 15 minutes effectuées = 15 minutes de récupération

Pour les AEA et PEA, les heures supplémentaires sont compensées financièrement.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

La réalisation effective des heures supplémentaires ou des heures complémentaires doit pouvoir être vérifiée.

Pour les filières administrative et technique, un contrôle automatisé via la plateforme KiwiHR est mis en place et validé par la Direction.

Pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique, un contrôle des heures complémentaire et des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

**Le Président,
Bertrand LEROY**

